



Arrêt

n° 53 954 du 28 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate et par Mme P. PERRIN, tutrice, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté le pays le 23 mars 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous avez 17 ans.

Le 8 novembre 2008, vous avez appris, par l'intermédiaire d'un ami prénommé [S.], qu'une manifestation allait avoir lieu le 10 novembre 2008, pour protester contre le prix de l'électricité et le prix de l'eau.

Le 10 novembre 2008, vous avez pris part à cette manifestation. Vous avez été arrêté et emmené au commissariat de Bonfi.

A la mi-février 2009, vous avez été transféré à l'escadron mobile n°3, où vous avez été détenu durant plus d'un mois. En détention, vous avez été interrogé sur la manifestation à laquelle vous avez participé et sur les responsables du trafic de drogue en Guinée. Une nuit, un militaire est venu vous prendre dans votre cellule et vous a emmené à l'extérieur où vous attendait votre tante, [M.C.], dans un véhicule. Elle vous a alors emmené à la carrière, chez une de ses amies, [O.], chez laquelle vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Durant ce séjour, vous avez appris que vous étiez recherché.

Le 23 mars 2009, vous avez rejoint la Belgique par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions et des contradictions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir participé à une manifestation à Conakry le 10 novembre 2008, dans le cadre de laquelle vous déclarez avoir été arrêté.

A ce sujet, devant le Commissariat général, vous déclarez ne pas savoir qui est à l'origine de cette manifestation, si des partis politiques ont pris part à cette manifestation et si des syndicats étaient présents. Vous précisez avoir appris cette manifestation par un ami, [S.]. Vous n'avez pas pu non plus préciser comment cet ami avait eu connaissance de cette manifestation et s'il avait des activités politiques (voir audition Commissariat général, p. 10). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui vous a fourni l'information permettant de vous rendre à la manifestation du 10 novembre 2008, au cours de laquelle vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et ce d'autant, que vous expliquez connaître cette même personne depuis deux ans au moment de cette marche.

Vous déclarez que suite à votre arrestation, vous avez été détenu au commissariat de Bonfi pour ensuite être transféré, en février 2009, à l'escadron mobile n°3. Or, à ce sujet, concernant tout d'abord votre détention au commissariat de Bonfi, vous expliquez avoir partagé votre cellule avec d'autres détenus mais vous n'avez pas été en mesure de citer le nom, le prénom ou le surnom d'une seule de ces personnes, ainsi que la raison de la détention d'un seul d'entre eux (voir audition Commissariat général, p. 11 et p. 12).

Au sujet de votre détention à l'escadron mobile n°3, qui d'après vos déclarations, a duré environ un mois et demi, vous n'avez, non plus, pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom d'un seul co-détenu ainsi que la raison de la détention d'un seul d'entre eux. Il en va de même pour les gardiens qui surveillaient votre cellule, desquels vous n'avez donc pas pu citer le nom, le prénom ou le surnom (voir audition Commissariat général, p. 12 et p. 13).

Amené à évoquer votre détention, vous êtes resté très vague. En effet, vous expliquez que « en prison, on se réveille le matin, on attend au cachot ; les autres détenus reçoivent à manger, je mange avec eux ; moi on ne m'a jamais envoyé à manger en fait. (...) les détenus que j'ai trouvé en prison, je reste avec les mêmes jusqu'au jour de mon départ ; (...) dans le cachot, on était torturé par des gardes qui entraient dans le cachot, qui demandaient de pomper ; c'est tout ce qui se passait » (voir audition Commissariat général, p.13).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant le mois et demi de détention que vous dites avoir passés à l'escadron mobile n°3, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu, et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit lieu de détention.

En plus de ces imprécisions, une contradiction majeure est également apparue, toujours au sujet de votre détention. Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général, vous décrivez précisément avoir été transféré à l'escadron mobile n°3 le lendemain de votre arrestation. Or, devant le Commissariat général, vous expliquez avoir été arrêté le 10 novembre 2008 et avoir été transféré en février 2009 (voir audition Commissariat général, p. 12). Confronté à cette divergence majeure, vous déclarez «ça fait un an que je suis au centre, il y a beaucoup de choses que je peux oublier », tout en confirmant avoir été transféré en février 2009. Confronté alors au fait que vous vous trompez de trois mois, vous déclarez simplement « je n'ai pas d'explication à vous donner » (voir audition Commissariat général, p. 17).

Cette somme d'imprécisions et cette contradiction sont importantes car elles portent sur votre détention en Guinée, suite à laquelle vous avez décidé de quitter le pays.

Au sujet de votre sortie de détention, vous dites vous êtes évadé de l'escadron mobile n°3 environ un mois et demi après votre transfert à cet endroit, grâce à la complicité d'un militaire mandaté par votre tante, [M.C.]. A cet égard, vous n'avez pas pu expliquer comment votre tante était entrée en contact avec ce militaire pour parvenir à vous faire évader (voir audition Commissariat général, p. 13).

Par ailleurs, vous dites avoir été de suite emmené chez une prénommée [O.], une amie de votre tante, chez laquelle vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Vous expliquez que durant ce séjour, vous avez appris être recherché chez vos parents, mais également dans d'autres quartiers. Cependant, vous n'avez pas pu donner plus de précisions quant à savoir dans quels quartiers vous avez fait l'objet de ces recherches (voir audition Commissariat général, p. 14).

Concernant votre composition familiale, vous déclarez devant l'Office des étrangers, qu'un de vos frères biologiques se nomme [S.]. Or, devant le Commissariat général, vous ne mentionnez à aucun moment l'existence de ce frère (voir audition Commissariat général, p. 7).

Confronté à cette omission importante, vous déclarez «au centre, il y a beaucoup de problèmes, j'ai beaucoup de problèmes dans la tête » (voir audition Commissariat général, p. 17). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante puisqu'elle n'explique en pas la raison pour laquelle vous oubliez l'existence d'un frère biologique en exposant votre récit devant les instances d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile la copie d'une carte d'identité datée du 16 mars 2009. Au sujet de ce document, vous déclarez avoir oublié quand vous l'avez reçu dans votre pays, mais vous précisez qu'au moment de votre arrestation le 10 novembre 2008, vous possédiez déjà ce document et que vous n'avez à aucun moment dû le renouveler (voir audition Commissariat général, p. 5). Confronté au fait que cette carte étant datée du 16 mars 2009, il est incohérent que vous la possédiez en novembre 2008, vous déclarez alors « j'ai oublié de vous expliquer que j'ai vu la carte mais jamais eu sur moi, (...) j'ai vu la carte chez mes parents », mais vous n'avez pas pu dire à quel moment, si ce n'est que c'était après votre arrestation. Confronté à cette nouvelle incohérence, vous vous contentez de déclarer « pour ne pas vous mentir, j'ai oublié beaucoup de choses » (voir audition Commissariat général, p. 17 et p. 18). Ces explications ne peuvent être considérées comme suffisantes, dans la mesure où elles n'expliquent en pas la raison pour laquelle vous fournissez différentes versions incompatibles.

Ces incohérences ôtent toute crédibilité à vos explications quant à la façon dont vous déclarez avoir obtenu cette carte d'identité dans votre pays.

Vous déposez également, à l'appui de votre demande d'asile, la copie d'un acte de naissance daté du 10 mai 1993 ainsi que des articles de presse relatifs à la situation en Guinée. Ces documents ne permettent pas à eux seuls d'inverser le sens de la présente décision, dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans ladite décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante, à titre principal, demande d'infirmier la décision du commissaire adjoint et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire le renvoi du dossier au Commissaire général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. La décision entreprise repose sur des imprécisions et des contradictions majeures apparues à l'analyse des déclarations du requérant et qui ôtent toute crédibilité à son récit. Le commissaire adjoint ne se satisfait pas des explications données par le requérant lors de son audition en date du 18 mai 2010.

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. De plus, la requête souligne que « *le requérant a beaucoup de problèmes dans sa tête, qu'il est embrouillé et qu'il a oublié beaucoup de choses* » (voir requête p. 6). Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute interprété de manière extensive car le commissaire adjoint ne s'est pas soucié de prendre véritablement en considération le jeune âge du requérant.

3.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.6. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

3.7. En l'espèce, le commissaire adjoint développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif. Ainsi, c'est à bon droit que le commissaire adjoint reproche au requérant de rester vague et peu consistant en ce qui concerne l'origine de la manifestation, le nom de ses co-détenus ou de ses gardiens, les conditions de vie lors de sa détention, les circonstances de son évasion et les recherches qui sont effectuées à son égard. De plus, le commissaire adjoint souligne à juste titre que le requérant ne donne aucune explication valable afin de justifier la contradiction relative à son transfert à l'escadron mobile n°3. Enfin, c'est à bon droit que le commissaire adjoint soulève l'incohérence relative à la carte d'identité du requérant datée du 16 mars 2009 et que le requérant aurait déjà possédée en novembre 2008. Ces motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels de son récit et ont pu dès lors valablement amener la partie défenderesse à considérer que les déclarations de l'intéressé ne suffisaient pas à emporter la conviction qu'il relatait des faits réellement vécus.

3.8. Le Conseil estime en outre que les arguments avancés en terme de requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et que l'intéressé ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes.

En ce qui concerne le bénéfice du doute interprété de façon extensive sollicité par la requête, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est*

convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Conseil ne peut retenir l'argument de la requête relatif au jeune âge du requérant et à son degré de développement mental. La requête reproche au commissaire adjoint de ne pas avoir pris en considération ces éléments. Le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le commissaire adjoint aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci s'est vu attribuer un tuteur et a été entendu le 18 mai 2010 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Il apparaît également que le commissaire adjoint a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que le commissaire adjoint aurait manqué à ses obligations en la matière. En conséquence, le commissaire adjoint a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances du requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

3.9. La carte d'identité du requérant et son extrait d'acte de naissance sont des pièces qui permettent d'établir l'identité et la nationalité du requérant mais qui ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution.

3.10. De plus, en ce qui concerne les deux articles de presse déposés au dossier, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette branche du moyen est rejetée.

3.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

4.2. La partie requérante sollicite à titre secondaire le statut de protection subsidiaire visé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980

4.4. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête fait état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tension internes qui pourraient incontestablement constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Cependant, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est pas fondé.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM